FRC 4° 29037 29037

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12995

RAPPORT

FAIT

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

PAR RENAULT (de l'Orne),

SUR la question de savoir si les co-héritiers qui ont acquis par licitation postérieurement à la loi du 17 nivôse, doivent être regardés comme tiers-possesseurs, et si, à ce titre, l'article premier de la loi du 3 vendémiaire an IV leur est applicable.

Séance du 26 pluviôse, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LE rapport que je suis chargé de vous faire est relatif à un message par lequel le Directoire exécutif vous invite à faire cesser une prétendue contradiction qu'il trouve

entre les articles I et XI de la loi du 3 vendémiaire de l'an 4.

« L'article premier de cette loi, porte le message, » maintient les droits acquis de bonne foi aux tiers-pos- » sesseurs des biens sur lesquels avoit frappé l'effet ré- » troactif de celle du 17 nivôse an 2.

» L'article IV n'oblige qu'à la restitution du prix » l'héritier qui a aliéné les biens ou effets sujets à la » restitution ; l'article XXV de la loi du 9 fructidor » an 2, assimile l'acquéreur par licitation aux tiers- » possesseurs à titre onéreux.

» Par cette double disposition de la loi du 9 fructidor, » et de celle du 3 vendémiaire, l'acquéreur par lici- » tation est autorisé à se croire maintenu dans ses droits » acquis ; mais l'article XI de la loi du 3 vendémiaire » abolit et annulle tous procès, tous jugemens ou autres » actes et clauses qui ont leur fondement dans les dis- » positions des lois de brumaire et de nivôse, ou dans » les dispositions des lois subséquentes rendues en inter- » prétation.

» Ainsi, la licitation ayant toujours été envisagée comme » un partage, étant au moins un jugement ou un contrat » quelconque, il s'ensuit que l'acquéreur par licitation » est attaqué sur sa possession, et qu'en vertu de cet » article XI l'éviction est demandée et même prononcée » contre lui. »

Le Directoire ajoute que la question s'est présentée au tribunal civil du département de l'Eure, qui, par un jugement du 14 frimaire dernier, a maintenu les droits de l'acquéreur par licitation ; que ce jugement a été infirmé par le tribunal du département de Seine et Oise, et qu'enfin l'affaire portée au tribunal de cassation, ce tribunal a rejeté la demande en cassation, motivé sur ce que le tribunal saisi de l'appel a fait une juste application de l'article XI de la loi du 3 vendémiaire.

Tel est en substance le message du Directoire exécutif.

Il s'agit maintenant d'examiner quel parti vous devez prendre.

De deux choses l'une : ou les articles I et XI de la loi du 3 vendémiaire sont en contradiction, ou ils n'y sont pas ; ou ces articles comparés l'un à l'autre présentent quelqu'ambiguité, ou ils n'en présentent point. Dans le premier cas, il est nécessaire de faire une loi interprétative ; dans le second, vous devez passer à l'ordre du jour sur le message du Directoire exécutif : car ce qui est clair n'a besoin ni d'explication ni d'interprétation.

Cela posé, il nous sera facile de démontrer qu'il est de votre sagesse d'adopter l'ordre du jour.

Tout le monde connoît les fameuses lois des 5 brumaire et 17 nivôse, sur les successions ; tout le monde sait que ces lois avoient ordonné un nouveau partage de toutes les successions ouvertes depuis l'époque du 14 juillet 1789. Je ne parlerai point des troubles que cette funeste rétroactivité a apportés dans les familles. Introduite dans un moment de crise peut-être inévitable, elle devoit tomber avec la fièvre révolutionnaire qui l'avoit fait naître : aussi la Convention nationale en suspendit-elle les effets dès le 16 floréal an 3. Le 16 fructidor suivant, elle rapporta formellement les dispositions rétroactives ; et la loi du 3 vendémiaire de l'an 4 détermina la manière dont ce rapport devoit avoir son exécution.

Comme c'est entre les articles I et XI de cette loi que l'on prétend trouver une contradiction, je vais les mettre sous les yeux du Conseil.

L'article premier est ainsi conçu :

« Art. I. Les droits acquis de bonne foi, soit à des tiers-possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires ou autres, ayant une date certaine postérieure à la promulgation desdites lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, mais antérieure à la promulgation de la loi du 5 floréal dernier sur les biens compris dans les dispositions rappor-

tées dans la loi du 9 fructidor dernier, leur sont conservés, sauf le recours des héritiers rétablis contre les personnes déchues.»

Mais toutes aliénations, hypothèques et dispositions desdits biens à titre onéreux ou gratuits postérieures à la promulgation de ladite loi du 5 floréal dernier, sont nulles.

« Art. XI. Tous procès existans, même ceux pendans au tribunal de cassation, arrêtés de deniers, toutes saisies ou oppositions, tous jugemens intervenus, partages ou autres actes et clauses qui ont leurs fondemens dans les dispositions rétroactives desdites lois du 5 brumaire ou du 17 nivôse an 2, ou dans les dispositions des lois subséquentes rendues en interprétation, sont abolies et annullées. Les amendes consignées même pour les procès jugés, seront restituées.»

Je le demande à tout homme sensé, existe-il entre ces deux articles la moindre contradiction? Les dispositions n'en sont-elles pas claires, évidentes? et conçoit-on qu'elles puissent faire naître dans un esprit juste quelque incertitude?

Par l'article XI, la loi a annullé tous les partages, tous les actes, toutes les clauses, tous les jugemens qui avoient leur fondement dans les dispositions rétroactives de la loi du 17 nivôse.

Par l'article premier, elle a maintenu les droits acquis de bonne foi à des tiers-possesseurs ou à des créanciers hypothécaires.

Le législateur a dit : « En conséquence de la loi qui a rapporté l'effet rétroactif de celle du 17 nivôse, je veux que tous les partages auxquels la rétroactivité a donné lieu soient anéantis, et que les héritiers rappelés rentrent dans la propriété des biens dont ils avoient été injustement dépouillés par l'effet rétroactif.

» Mais en même temps je déclare que si depuis ces partages il y a eu des ventes faites de bonne foi, mon

intention est que ces ventes soient respectées, et que les héritiers rappelés soient tenus dans ce cas de se contenter des prix des objets aliénés ». Voilà le sens des articles dont il s'agit; ils n'ont rien de contradictoire ; ils sont clairs par eux-mêmes, et n'ont pas besoin par conséquent d'être interprétés.

Mais, dit-on, les co-héritiers par licitation sont aussi des tiers-possesseurs ; et comme ils ne possèdent qu'en vertu de titres qui ont leur fondement dans les dispositions rétroactives de la loi du 17 nivôse, il s'ensuit qu'à leur égard les articles Ier. et XI de la loi du 3 vendémiaire, présentent une véritable anti-nomie, puisque, d'une part, l'article premier maintient les tiers-posseseurs, et que de l'autre l'article XI anéantit tous les actes qui ont leur fondement dans les dispositions rétroactives.

Cette objection tombe d'elle-même, si l'on fait attention que les co-héritiers par licitation ne peuvent être regardés comme des tiers-possesseurs.

En effet, c'est un principe certain qu'une licitation entre co-héritiers n'est autre chose qu'un partage : or, je vous le demande, celui-là peut-il être un tiers-possesseur, qui ne possède qu'en vertu d'un acte de partage? Est-il autre chose qu'un co-héritier? Que signifie ce mot *tiers-possesseur*, sinon un individu qui a acquis depuis les partages, et qui possède à tout autre titre qu'à titre d'héritier? En un mot, ces termes *co-héritiers* et *tiers-possesseurs* s'excluent mutuellement ; il n'est pas possible que l'on soit tout à-la-fois, par le même acte et simultanément, co-héritier et tiers-possesseur.

Il est vrai que par l'article XXV de la loi du 9 fructidor an 2, la Convention assimila aux tiers-possesseurs à titre onéreux, ceux des institués déchus qui avoient acquis par licitation les parts des autres, antérieurement au 5 brumaire ; mais outre que cette disposition ne se rap-

portoit qu'aux institués qui avoient acquis avant l'introduction de l'effet rétroactif, il est certain qu'elle a été abrogée par la loi du 3 vendémiaire.

Lisons la disposition elle-même, et le Conseil se convaincra facilement qu'elle ne peut être opposée avec succès.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur diverses pétitions relatives aux lois intervenues sur les donations, successions et substitutions, lesquelles pétitions forment un ensemble qui tend ; savoir,

» A ce qu'il soit décidé si de plusieurs institués déchus, successibles ou non, celui qui a acquis par licitation ou autrement les parts des autres, antérieurement au 5 brumaire, doit être, pour ces parts, assimilé aux tiers-possesseurs à titre onéreux, et tenu, sauf l'action des héritiers naturels, sur le prix, en quelques mains qu'il soit ou qu'il ait passé.

» Considérant que l'affirmative n'est pas douteuse, et que sans cela l'acquéreur, même par licitation, tenu au rapport de ces parts dont souvent il auroit soldé le prix, resteroit en éviction, et courroit, pour le recouvrement, des risques qui concernent plus naturellement les héritiers rappelés ; qu'enfin, et par rapport à ces parts, le contrat ne présente qu'une tierce-acquisition à titre onéreux ;

» Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

D'abord, il est évident que cet article n'est relatif qu'aux institués déchus qui avoient acquis antérieurement à la loi du 5 brumaire. Il ne peut donc pas s'appliquer aux co-héritiers qui ont acquis postérieurement à cette loi. Les premiers possédoient d'après des lois dégagées de toute espèce de rétroactivité ; les seconds ne possèdent qu'en vertu de titres qui ont leur fondement dans des dispositions rétroactives. Et certes, la

différence des hypothèses est trop frappante, pour que l'on puisse conclure de l'un à l'autre.

En second lieu, l'article qu'on oppose a été supprimé. Qu'est-ce, en effet, que cet article ? Une disposition rendue en interprétation des dispositions rétroactives. Eh bien, l'article IX de la loi du 3 vendémiaire an 4 porte que « Toutes dispositions des lois en interprétation des dispositions rétroactives, sont rapportées ».

L'article XXV de la loi du 9 fructidor an 3, a donc cessé de subsister à l'instant où la loi du 3 vendémiaire a paru.

L'attention du Conseil ne doit donc se fixer que sur les articles Ier. et XI de la loi du 3 vendémiaire.

Or, j'ai fait voir, ce me semble, que ces articles ne présentent aucune contradiction ; qu'ils ne peuvent faire naître aucun doute, aucune équivoque, et qu'ainsi ils n'ont besoin ni d'être expliqués, ni d'être interprétés par une nouvelle loi.

Mais le tribunal civil du département de l'Eure a maintenu un citoyen qui ne possédoit qu'en vertu d'une licitation qui avoit son fondement dans les dispositions rétroactives de la loi du 17 nivôse.

Eh quoi ! parce qu'un tribunal a commis une erreur, faut-il faire une loi ? Représentans du peuple, vous devez vous garder de multiplier les lois sans nécessité : car, c'est de leur multiplicité que naît leur confusion, et de leur confusion que naissent les incertitudes, les difficultés, les procès. « Peu de lois, disoit J.-J. Rousseau, mais bien digérées, et sur-tout bien observées. »

Au reste, le jugement du tribunal de l'Eure a été infirmé par le tribunal de Seine et Oise ; et l'affaire portée au tribunal de cassation, ce tribunal a rejeté la demande en cassation : la loi a donc été observée.

Résumons.

Les articles Ier. et XI du 3 vendémiaire sont clairs ; le tribunal de cassation les a trouvés tels, puisqu'il n'en a point demandé l'interprétation : il est donc inutile de faire une nouvelle loi pour les expliquer. D'ailleurs, en supposant qu'ils puissent donner lieu à quelques doutes, le rapport que je viens de faire suffiroit pour les dissiper. Ainsi, dans tous les cas, vous devez passer à l'ordre du jour sur le message du Directoire exécutif. Il n'y a pas moins de sagesse à savoir s'abstenir de lois inutiles, qu'à savoir n'en point faire de dangereuses.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an V.